



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye · Tél. 39 23 44 · Télégr. Intercourt, La Haye

## **communiqué**

*non officiel*

*pour publication immédiate*

n° 70/8

Le 28 août 1970

Conséquences juridiques pour les Etats de la présente continue  
de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant  
la résolution du Conseil de sécurité 276 (1970)

Acceptation partielle d'une demande de prorogation de délai  
présentée par l'Afrique du Sud

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 5 août 1970 le Président de la Cour avait fixé au 23 septembre 1970 le délai dans lequel les 126 Etats Membres des Nations Unies pourraient présenter des exposés écrits au sujet de l'avis consultatif demandé à la Cour par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Cette décision vient d'être complétée et amendée.

En premier lieu, le 21 août 1970, le Président a avisé les cinq Etats qui, sans être membres des Nations Unies, sont toutefois admis à ester en justice devant la Cour que la Cour était disposée à recevoir d'eux des exposés écrits (voir art. 66, par. 2, du Statut de la Cour). Ces cinq Etats sont le Liechtenstein, la Suisse, Saint-Marin, la République fédérale d'Allemagne et la République du Viet-Nam.

D'autre part, le 28 août, le Président a décidé de reporter au 19 novembre 1970 la date d'expiration du délai pour la présentation d'exposés écrits par les Etats. Cette décision fait suite à une demande présentée par le Gouvernement de l'Afrique du Sud et tendant à un report du délai au 31 janvier 1971.

La suite de la procédure est réservée.